

IV.

40. La quatrième et dernière question en cette cause est de savoir :

Si l'autorité ecclésiastique catholique a juridiction pour prononcer sur la validité d'un tel mariage ?

Le mariage, chez tous les peuples, a toujours été distingué des contrats ordinaires et a toujours été regardé comme quelque chose de *divin*. Aussi la célébration du mariage a-t-elle partout et toujours été accompagnée de quelque bénédiction ou cérémonie religieuse.

Par la loi nouvelle le mariage est devenu plus encore ; il a été élevé à la dignité de *sacrement*.

Pour les catholiques donc, le mariage est non seulement un contrat, mais un sacrement.

Or, contrat de droit divin et sacrement, le mariage est évidemment du ressort exclusif de l'autorité ecclésiastique.

Mais comme le mariage touche aux plus graves intérêts de la société, il est pareillement évident que l'Etat y est intéressé et qu'il lui appartient d'en régler les effets civils. Considéré donc dans ses rapports avec la société, le mariage est, à ce point de vue, soumis à l'autorité civile : "*Matrimonium in quantum ordinatur ad bonum politicum, subjacet ordinationis legis civilis*," dit Saint-Thomas.

La demande faite à ce tribunal, dans l'espèce soumise, n'a donc attribué, avec raison, au juge civil, que la connaissance des effets civils de ce mariage. La juridiction de cette cour est en effet parfaitement déterminée et exclusivement limitée aux matières civiles, et tout le monde admet aujourd'hui que grâce à la liberté religieuse dont jouit notre pays, les matières ecclésiastiques ne sont plus réclamées comme étant de la compétence des tribunaux civils.

C'est pourquoi quant à la validité même du mariage, quant au lien, les demandeurs requièrent le renvoi de la cause à l'autorité ecclésiastique, savoir : à l'évêque du diocèse, afin qu'il prononce d'abord sur ce qui est de son ressort, sauf au